

**PV DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 AVRIL 2026**

Étaient présents : MM THIEBAUT Aurélie, BIZZARI Pascal, HURLIN Cathia, MATHIEU Dominique, CROS-MAYREVIEILLE Isabelle, CUCHE Sébastien, ATTONATY Jean-Luc, L'HUILLIER Christine, BOURQUIN Thierry, HUBERT Jessica et FISCHER Didier.

Membres absents excusés :

Membres absents :

DELIBERATION N° 2026-012

Objet : Approbation du procès-verbal du 20 mars 2026.

Vote à l'unanimité.

Sur proposition du Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à **l'unanimité des membres présents**, le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

DELIBERATION N° 2026-013

Objet : Fixation des indemnités de fonction des adjoints au maire.

Vote à l'unanimité.

Mme THIEBAUT Aurélie et Mr BIZZARRI Pascal se retirent de la séance.

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,
- Vu les arrêtés municipaux du 2 avril 2026 portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Mme THIEBAUT Aurélie - 1^{er} adjointe : au taux de 7.43 % de l'indice brut 1027.

Mr BIZZARRI Pascal - 2eme adjoint : au taux de 5.94 % de l'indice brut 1027.

DELIBERATION N° 2026-014

Objet : Election des délégués auprès des syndicats intercommunaux.

Vote à l'unanimité.

Le conseil municipal,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-7 et L5211-7 ;
- Vu l'article L 5212-7 disposant que chaque commune est représentée dans un comité par les délégués titulaires et éventuellement par des délégués suppléants ;
- Considérant que le conseil municipal doit procéder au scrutin secret à la majorité absolue des suffrages à l'élection des délégués.
- A l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil municipal décide de ne pas procéder au vote secret.

PROCEDE à l'élection des délégués auprès des différents syndicats intercommunaux comme suit :

SYNDICATS	Nombre de délégués	DELEGUES	
Syndicat Intercommunal scolaire de Delme	Deux titulaires	Mr MATHIEU Dominique Mme THIEBAUT Aurélie	
SIVOM des Armoises	3 titulaires 1 suppléant	Mr FISCHER Didier Mme THIEBAUT Aurélie Mr CUCHE Sébastien Mme CROS-MAYREVIEILLE Isabelle	Titulaire Titulaire Suppléant Suppléante
SIVOM entre Seille et Nied	2 titulaires 1 suppléant	Mr BIZZARRI Pascal Mr CUCHE Sébastien Mr FISCHER Didier	Titulaire Titulaire Suppléant
Syndicat intercommunal d'assainissement de Aulnois - Craincourt	2 titulaires 2 suppléant	Mr MATHIEU Dominique Mme LHUILLIER Christine Mr FISCHER Didier Mme HUBERT Jessica	Titulaire Titulaire Suppléant Suppléante

DELIBERATION N° 2026-015

Objet : Désignation de délégués auprès de la Médiathèque Intercommunale de Delme.

Vote à l'unanimité.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

Procède à l'élection des délégués auprès de la Médiathèque Intercommunale de Delme.

Mr FISCHER Didier – délégué titulaire.

Mme CROS-MAYREVIEILLE Isabelle – déléguée suppléante.

Objet : Délégations accordées par le conseil municipal au maire.

Vote à l'unanimité.

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, soit 1000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, soit 15000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts dans une limite de 2 000 € ;

11° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

12° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal, soit 50 000 € ;

13° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

14° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, soit 1 500 € ;

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

DELIBERATION N° 2026-017

Objet : Approbation du CFU du budget commune 2025.

Vote à l'unanimité.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la commune de Craincourt ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget commune comme suit :

Investissement

Dépenses	Prévu :	462 300,19
	Réalisé :	376 245,28
	Reste à réaliser :	53 526,00
Recettes	Prévu :	775 054,00
	Réalisé :	418 438,22
	Reste à réaliser :	36 579,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	197 056,00
	Réalisé :	242 152,44
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	184 618,91
	Réalisé :	245 515,88
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	-116 560,87
Fonctionnement :	15 800,53
Résultat global :	-100 760,34

- DONNE pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026-018

Objet : Approbation du CFU du budget eau 2025.

Vote à l'unanimité.

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales:

Vu le Compte Financier Unique 2025 du budget eau ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Considérant les éléments susvisés ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL MUNICIPAL,

A l'unanimité des suffrages exprimés,

Monsieur le maire n'ayant pas pris part au vote,

- APPROUVE le Compte Financier Unique 2025 du budget eau comme suit :

Investissement

Dépenses	Prévu :	73 935,37
	Réalisé :	23 044,83
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	83 428,10
	Réalisé :	48 685,51
	Reste à réaliser :	0,00

Fonctionnement

Dépenses	Prévu :	64 310,00
	Réalisé :	30 276,51
	Reste à réaliser :	0,00
Recettes	Prévu :	55 060,62
	Réalisé :	24 472,27
	Reste à réaliser :	0,00

Résultat de clôture de l'exercice

Investissement :	104 182,95
Fonctionnement :	3 445,14
Résultat global :	107 628,09

- DONNE pouvoir à Mr le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026-019

Objet : Vote des taux de la fiscalité directe locale pour l'année 2026.

Vote à l'unanimité.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 14 avril 2025, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts pour 2025 :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	15.99 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	25.21 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	24.19 %

M le Maire précise que la fixation des taux d'imposition pour l'année 2026 vise à assurer une stabilité fiscale tout en permettant d'ajuster les recettes de la collectivité en fonction des besoins et des priorités budgétaires. Au regard des informations communiquées, après en avoir délibéré, le conseil municipal décide *à l'unanimité des conseillers présents* de fixer les taux d'imposition pour l'année 2026 comme suit :

Taxes	Taux
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS)	15.99 %
Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	27.21 %
Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB)	26.10 %

DELIBERATION N° 2026-020

Objet : Budget commune - Affectation des résultats de l'exercice 2025.

Vote à l'unanimité.

Vu la délibération n° 2026-017 adoptant le compte financier unique pour l'année 2025.

Vu les articles L1612-32 et R1612-52 du code général des collectivités territoriales;

Considérant que le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par la collectivité territoriale est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat.

Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Entre la date limite de mandatement fixée au dernier alinéa de l'article L. 1612-11 et la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l'article 1639 A du code général des impôts, l'assemblée délibérante peut, au titre de l'exercice clos et avant l'adoption de son compte financier unique, reporter de manière anticipée au budget le résultat de la section de fonctionnement, le besoin de financement de la section d'investissement ou, le cas échéant, l'excédent de la section d'investissement ainsi que la prévision d'affectation.

Si le compte financier unique fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante procède à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice.

Constatant	<u>que</u> le compte financier unique fait apparaître :	
- un excédent de fonctionnement de :		3 363,44
- un excédent reporté de :		12 437,09
Soit un excédent de fonctionnement cumulé de :		15 800,53
- un déficit d'investissement de :		116 560,87
- un déficit des restes à réaliser de :		16 947,00
Soit un besoin de financement de :		133 507,87
DÉCIDE	<u>d'affecter</u> le résultat d'exploitation de l'exercice 2025 comme suit :	
RÉSULTAT D'EXPLOITATION AU 31/12/2025 : EXCÉDENT		15 800,53
AFFECTATION COMPLÉMENTAIRE EN RÉSERVE (1068)		15 800,53
RÉSULTAT REPORTÉ EN FONCTIONNEMENT (002)		0,00
RÉSULTAT D'INVESTISSEMENT REPORTÉ (001) : DÉFICIT		116 560,87

DELIBERATION N° 2026-021

Objet : Vote du budget primitif de la commune 2026.

Vote à l'unanimité.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif de la commune arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	168 866.00 €	172 666.00 €
Section d'investissement	307 980.00 €	342 674.00 €
TOTAL	476 846.00 €	515 340.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de budget primitif commune pour l'exercice 2026,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif de la commune arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	168 866.00 €	172 666.00 €
Section d'investissement	307 980.00 €	342 674.00 €
TOTAL	476 846.00 €	515 340.00 €

DELIBERATION N° 2026-022

Objet : Vote du budget primitif eau 2026.

Vote à l'unanimité.

Il est demandé au conseil municipal de se prononcer sur le budget primitif de l'eau 2026 arrêté comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	38 220.00 €	48 204.00 €
Section d'investissement	31 764.00 €	125 296.00 €
TOTAL	69 984.00 €	173 500.00 €

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2026,

Après en avoir délibéré,

APPROUVE le budget primitif de l'eau arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre et des opérations pour la section d'investissement,

	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	38 220.00 €	48 204.00 €
Section d'investissement	31 764.00 €	125 296.00 €
TOTAL	69 984.00 €	173 500.00 €

DELIBERATION N° 2026-023

Objet : Agence France Locale – délibération de garantie pour l'exercice 2026.

Vote à l'unanimité.

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux (EPL) (ci-après les *Membres*).

Institué par les dispositions de l'article L.1611-3-2 du CGCT tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

« Les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement.

Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les collectivités territoriales, leurs groupements et les établissements publics locaux sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés. »

Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;

- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la *Société Territoriale*), société anonyme à conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le *Pacte*), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la *Garantie*).

Le conseil municipal a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale le **27 novembre 2025**.

L'objet de la présente délibération est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Présentation des modalités générales de fonctionnement de la Garantie, dont le modèle est en annexe à la présente délibération

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les *Bénéficiaires*) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les *Titres Eligibles*).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale à **la commune de Craincourt** qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, telle que, directement conclu auprès de l'AFL.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : (i) un Bénéficiaire, (ii) un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et (iii) la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe à la présente délibération.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet de la présente délibération et dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Proposition pour le dispositif de la délibération

Le conseil municipal :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération n° 2025-030 en date du 27 novembre 2025 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la commune de Craincourt.

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la commune de Craincourt, afin que la commune de Craincourt puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale ;

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes.

Et, après en avoir délibéré :

- Décide que la Garantie de la commune de Craincourt est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2026 est égal au montant maximal des emprunts que **la commune de Craincourt** est autorisée à souscrire pendant l'année 2026,
 - la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par **la commune de Craincourt** pendant l'année 2026 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours.
 - la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et
 - si la Garantie est appelée, **la commune de Craincourt** s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés ;
 - le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2026 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement;
- Autorise le Maire, pendant l'année 2026, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Craincourt, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes ;
- Autorise le maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2026-024

Objet : Agence France Locale – Désignation des représentants à l'assemblée.

Vote à l'unanimité.

Dispositif

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la commune de Craincourt n° 2026-023 en date du 2 avril 2026.

Vu l'exposé des motifs présenté en date du 2 avril 2026,

Après en avoir délibéré :

Le conseil municipal décide :

1. De désigner **Didier FISCHER**, en sa qualité de **Maire** en tant que représentant titulaire de **la commune de Craincourt**, et **Aurélié THIEBAUT**, en sa qualité de **1^{re} Adjointe au Maire**, en tant que représentant suppléant de **la commune de Craincourt**, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;
2. D'autoriser le représentant titulaire ou suppléant de **la commune de Craincourt** ainsi désigné, à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;
3. D'autoriser **le maire** à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DIVERS

Le Maire informe le Conseil Municipal avoir alerté l'organisateur de l'Enduro de l'état des routes et chemins empruntés.

Le Maire
Didier FISCHER



